

Secrétariat d'Etat aux migrations  
A l'attention de Madame Barbara Büschi  
Directrice suppléante  
Quellenweg 6  
3003 Berne

Document PDF par courriel à:  
[stephan.guerber@sem.admin.ch](mailto:stephan.guerber@sem.admin.ch)

Réf. : DEIS/SPOP

Lausanne, le 26 août 2020

### **Consultation sur la révision de l'art. 41 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)**

Madame la Directrice suppléante,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir invité à se prononcer sur le projet de modification cité en titre.

Il convient tout d'abord de souligner que, dans le cadre de la procédure d'audition en vue de la mise en œuvre de la révision urgente de la loi sur l'asile, le Gouvernement vaudois avait déjà relevé dans son courrier du 13 mars 2013, que la contribution forfaitaire prévue à l'article 41 OA2 pour les frais de sécurité engagés par la commune et le canton abritant un centre de la Confédération ne permettait pas de couvrir l'ensemble des charges de police, en particulier les coûts liés l'engagement de matériel et de véhicules.

Il rappelle à cet égard que pour des « *raisons d'économie administrative et pour favoriser la prévisibilité, le montant [de l'indemnité] est défini par la capacité globale d'hébergement des centres d'enregistrement de la Confédération, des sites délocalisés et des centres spécifiques abrités par le canton concerné*<sup>1</sup> » et non sur le nombre de personnes hébergées.

Compte tenu de ce qui précède, il craint que l'application du nouvel alinéa 5 de l'article 41 OA2 - qui prévoit le versement de la moitié des forfaits de sécurité en cas de fermeture temporaire d'un centre de la Confédération la première année, puis l'interruption totale du versement les années suivantes - entraîne dans les faits une augmentation du taux d'occupation dans les autres centres fédéraux en exploitation.

<sup>1</sup> Rapport explicatif - Modifications urgentes de la loi sur l'asile du 28 septembre 2012 - Projet d'adaptations d'ordonnances - ODM, février 2013

Dans ce contexte, la Confédération s'épargnerait le versement d'un forfait, tandis que les cantons abritant un centre continueraient à devoir assurer et financer la sécurité de celui-ci, sans voir pour autant leur forfait augmenter.

En conclusion, le Conseil d'Etat suggère de saisir l'opportunité de la révision de cette disposition pour proposer soit une augmentation du forfait de sécurité actuellement insuffisant, soit un nouveau modèle de calcul incluant la prise en compte du taux d'occupation de chaque centre.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame la Directrice suppléante, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- SPOP